

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-249

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2021-09-07-00003 - Arrêté modificatif n°2 d'autorisation de caméra piéton à Fleury les Aubrais- septembre 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-09-07-00003

Arrêté modificatif n°2 d'autorisation de caméra
piéton à Fleury les Aubrais- septembre 2021

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 MAI 2019
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE FLEURY LES AUBRAIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Fleury les Aubrais et des forces de sécurité de l'État, conclue le 26 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais, au moyen de 7 caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2021, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais, au moyen de 19 caméras individuelles,

Considérant la demande transmise par Mme le Maire de Fleury-les-Aubrais informant de l'achat de 2 caméras piétons supplémentaires compte tenu du nombre de policiers municipaux (21) ;

Considérant que dans ces conditions, l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais doit être modifié,

Considérant que la demande transmise par Mme le Maire de Fleury-les-Aubrais est complète,

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 14 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury-les-Aubrais est autorisé au moyen de **vingt et une (21) caméras individuelles**, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et Mme le maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur de cabinet,

signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr